

## sommaire

## CHRONIQUES

- Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ..... 837  
 Bakary DRAME
- « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale » : les propositions du Rapport Thourot – Fauvergue à l'égard des polices municipales ..... 845  
 Franck DURAND
- Le régime des délégations de l'exécutif local aux autres membres des assemblées délibérantes ..... 852  
 Emmanuel SALAUN

## JURISPRUDENCE

## Organes des collectivités locales

- Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent-ils avoir un espace réservé sur la page Facebook de la commune ou sur son compte Twitter ? ..... 859  
 ■ TA Cergy-Pontoise (Plénière) 13 décembre 2018, *M. Buchet*, n° 1611384  
 Conclusions Marc FREMONT

## Compétences des collectivités locales

- Le PLU de la commune est-il illégal en ce qu'il prend en compte insuffisamment la question de l'habitat des gens du voyage ? ..... 867  
 ■ TA Nantes (6 CH) 28 décembre 2018, *M. R. D. et autres*, n° 1703372  
 Conclusions David LABOUYSSE

## Fonction publique territoriale

- Selon quelles modalités une collectivité peut-elle recruter un agent contractuel qui avait précédemment été mis à sa disposition par le centre de gestion ? ..... 875  
 ■ CE (7/2 CHR) 10 octobre 2018, *Département des Deux-Sèvres*, n° 412072  
 Conclusions Olivier HENRARD

- Quelle est la date d'effet d'une sanction disciplinaire prise à l'égard d'un fonctionnaire territorial après avis du conseil de discipline de recours ? ..... 880

■ TA Versailles (2 CH) 12 novembre 2018, *SIVOM de la Vallée d'Yerres et Sénarts et M. G.*, n° 167055 et 174265

Conclusions Anne VILLETTE

## Finances publiques locales

- Quel est le régime juridique d'un titre exécutoire émis en vue de la récupération d'un indu d'allocation personnalisée d'autonomie ? ..... 886

■ CE (1/6 CHR) 5 octobre 2018, *M. C.*, n° 409136

Conclusions Rémi DECOU-PAOLINI

## Contentieux des collectivités locales

- Quelle est l'appréciation portée par le juge administratif sur une demande d'autorisation de travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ? ..... 890

■ CE (1/6 CHR) 5 octobre 2018, *Société Edilys*, n° 410590

Conclusions Rémi DECOU-PAOLINI

- Quelles sont les règles applicables à une visioconférence devant une juridiction administrative ? ..... 895

■ CE (7/2 CHR) 24 octobre 2018, *Société Hélène et Fils*, n° 419417

Conclusions Gilles PELLISSIER

BRÈVES DE JURISPRUDENCE Sébastien FERRARI ..... 901

L'OFFICIEL EN BREF Sébastien FERRARI ..... 906

MODÈLE D'ACTE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL ..... 912

# BJCL

comité de rédaction

**Bernard POUJADE**

Professeur agrégé à l'Université Paris-Descartes  
Avocat au Barreau de Paris

**Michel DEGOFFE**

Professeur agrégé à l'Université Paris-Descartes

**François SÈNERS**

Conseiller d'État

**Jean-Claude Bonichot**

Conseiller d'État

**Xavier Cabannes**

Professeur à l'Université Paris-Descartes

**Pierre Collin**

Conseiller d'État

**Claire Cornet**

Administrateur territorial

**Sébastien Ferrari**

Professeur agrégé des Facultés de droit  
à l'Université Grenoble-Alpes

**Lionel Fourny**

Ancien Directeur général des services du département  
de la Moselle – Ancien président de l'Association des  
directeurs généraux et directeurs généraux  
adjoints des services des départements et régions

**Mattias Guyomar**

Conseiller d'État  
Professeur associé à l'Université Panthéon Assas (Paris II)

**Laetitia Janicot**

Professeur agrégé à l'Université de Cergy-Pontoise

**Christian Pisani**

Notaire

**Olivier Ritz**

Ancien conseiller du comité de direction de la Caisse des  
dépôts

**Rémy Schwartz**

Conseiller d'État  
Professeur associé à l'Université de Paris I

**Christophe Soulard**

Conseiller à la Cour de cassation – Professeur associé à  
l'Université de Lorraine

**Laurent Touvet**

Conseiller d'État

## Éditorial

### Les élus locaux en première ligne

Comme nous soulignons dans un éditorial précédent :  
« Les événements graves qui se déroulent en France  
mettent aussi en exergue les difficultés de certains terri-  
toires qui souffrent de handicaps particuliers et aspirent  
à être soutenus alors que l'État rogne sur les dotations. »

Le Sénat organise, par exemple, au sein de sa délégation  
aux collectivités territoriales, une rencontre sur les rurali-  
tés et les politiques publiques.

Car c'est la fracture entre les zones urbaines avec ses  
métropoles, par exemple, et les communes rurales où les  
services publics tendent à disparaître, qui se manifeste  
dans la rue.

Certaines analyses sociologiques de la crise actuelle  
insistent même sur une fracture non pas politique mais  
sociologique et culturelle grave.

Les collectivités territoriales et surtout les communes  
sont en première ligne dans ce débat national voulu par  
le président de la République ; les maires apparaissent  
en effet comme des interlocuteurs de proximité un peu  
épargnés par la dangereuse mise en cause populiste des  
élus en général.

Il va de soi que des mesures relevant de l'utopie ne sont  
pas à l'ordre du jour mais que des solutions pragma-  
tiques doivent être trouvées dans un contexte délicat et  
qui s'apparente parfois à la quadrature du cercle : moins  
d'impôts mais plus de services publics locaux, aug-  
mentation du pouvoir d'achat et réduction des déficits  
publics, etc.

On veut croire que des propositions réalistes sortiront de  
ce grand débat national auquel les maires ont prêté leur  
concours.

Ce numéro paraîtra en début d'année 2019 et la rédac-  
tion présente à ses fidèles lecteurs ses meilleurs vœux. ■

Bernard POUJADE

## Organes des collectivités locales

### Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent-ils avoir un espace réservé sur la page Facebook de la commune ou sur son compte Twitter ?

**RÉSUMÉ** La page Facebook de la commune diffusant des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être qualifiée de bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et l'opposition a droit à un espace réservé sur ce média. Il n'en va pas de même pour Twitter en raison des caractéristiques techniques de ce média.

**ABSTRACTS** Statut des élus ■ Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité ■ Possibilité d'avoir un espace réservé sur la page Facebook de la commune ■ Existence ■ Sur le compte Twitter de la commune ■ Absence.

**TA Cergy-Pontoise (Plénière)**  
13 décembre 2018, *M. Buchet*,  
n° 1611384 – *M. Fremont, Rapp. public*  
– *M<sup>e</sup> Couette, Av.*

## Conclusions

**Marc FREMONT, rapporteur public**

Le requérant, ancien maire de Fontenay-aux-Roses, a vu sa gestion vivement critiquée dans une lettre du maire de cette commune du 15 septembre 2016, versée dans la boîte aux lettres des habitants.

Il a par un courrier du 21 septembre 2016 sollicité du maire :

- un droit de réponse ;
- un espace pour les élus d'opposition dans la lettre du maire ;
- un espace réservé à l'opposition sur le site internet ;
- un espace réservé sur Facebook et twitter ;
- « de respecter » le jugement du 28 mai 2015 de notre tribunal annulant tout ou partie des articles 21, 26 et 34 du règlement intérieur de l'assemblée, en accordant un espace suffisant pour l'opposition dans le magazine municipal.

Ces demandes étaient rejetées par décision du maire de Fontenay-aux-Roses du 10 novembre suivant.

C'est l'acte attaqué par M. Buchet, par une requête en annulation, assortie de conclusions à fin d'injonction et en réparation du préjudice causé par l'illégalité de cette décision.

L'interprétation de ces conclusions n'est pas toujours évidente et certaines doivent d'ores et déjà être rejetées au stade de la compétence ou de la recevabilité.

### I. En premier lieu, certaines conclusions se heurtent à l'incompétence du juge administratif

Sans anticiper sur l'analyse au fond, il faut très clairement signaler que le droit d'expression des élus de l'opposition fixé à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, est distinct du droit de réponse assurée par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse. Le champ d'application des deux droits ne peut être confondu, dès lors qu'ils s'appliquent dans des cadres juridiques séparés<sup>1</sup>.

Or, il ressort de l'article 13 que le juge pénal est seul compétent pour statuer sur les « crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication », au sens du chapitre IV de ladite loi sur la liberté de la presse. Ainsi, les conclusions tendant à assurer ce droit se heurtent à l'incompétence du juge administratif pour statuer sur des conclusions. C'est l'analyse retenue par l'arrêt du Conseil d'État, notamment par un arrêt *Élections*

<sup>1</sup> Voir, notamment, l'ordonnance de référé TA Dijon 19 octobre 2006, *M. Stéphane Voisin et M. Olivier Bolot*, n° 0602430, mais qui est fiché en B.

municipales de Saint-Remy-L'Honore (Yvelines) du 3 juin 2015 <sup>2</sup>.

## II. En second lieu, certaines conclusions ne franchiront pas le stade de la recevabilité

Tel est le cas des conclusions indemnitaires, puisque vous ferez droit à la fin de non-recevoir tirée de ce que le requérant ne justifie pas de la décision préalable liant le contentieux.

Ensuite, la défense critique les conclusions à fin d'injonction, en opposant une fin de non-recevoir tirée de ce que le juge administratif ne peut faire office d'administrateur.

Toutefois, la requête a été présentée sans l'aide d'un conseil et nécessite donc une lecture souple. Dans ce contexte, nous considérons qu'en dépit de maladresses évidentes le requérant ne présente pas de conclusions à fin d'injonction à titre principal. Celles-ci apparaissent découler de ses conclusions à fin d'annulation.

La seule la question est délicate concerne la demande d'injonction de modifier de l'article 34 du règlement intérieur du conseil municipal. En effet, M. Buchet n'a pas contesté la légalité du nouvel article 34, adopté par Conseil municipal, ni même sollicité l'abrogation. Rappelons, en ce sens, que le maire est maître de l'ordre du jour, mais que l'obligation d'inscription de l'abrogation d'un acte réglementaire à cet ordre est conditionné à son illégalité <sup>3</sup>. Vous pourrez retenir, dans cette mesure, la fin de non-recevoir.

Cependant, comme nous le verrons en détail, l'application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales passe nécessairement par le règlement intérieur qui fixe les modalités d'applications de cet article. Ainsi, à l'instar du jugement tribunal administratif de Melun <sup>4</sup>, qui sera longuement évoqué ci-après, vous pourrez être amené à enjoindre à amender le règlement intérieur.

## III. Sur le fond, nous vous proposerons une solution d'annulation partielle

Pour mémoire, les droits dont disposent les conseillers municipaux qui leur permettent d'exercer effectivement et utilement leurs fonctions se composent, d'une part, du droit à l'information et d'autre part, le droit d'expression <sup>5</sup>.

Le droit d'expression des conseillers municipaux se manifeste tout d'abord à l'occasion des séances de l'assemblée délibérante, dans le cadre réglementé des droits de proposition, d'amendement et de débattre.

En revanche, la liberté d'expression dont disposent les conseillers municipaux en dehors des séances du conseil municipal n'est spécifiquement encadrée, que lorsqu'elle se manifeste publiquement et ouvertement.

Le législateur est ainsi intervenu en ce domaine afin d'attribuer des droits spécifiques aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale, par la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002 <sup>6</sup>.

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales résultant de cette loi, prévoit la garantie, pour les commune de + de 3500 habitants, d'un espace réservé aux élus qui ne sont pas membres de la majorité, aux bulletins d'information générale. À charge, comme le prévoit le texte, pour le règlement intérieur d'en définir alors les modalités d'application. L'idée était que les journaux municipaux traditionnels, pouvaient constituer le terreau de propagandes diffusées par la majorité.

Néanmoins, dès cette époque, le législateur ne se fermait pas les portes à toutes formes de communication assimilables à ces bulletins, le texte évoquant la diffusion, « sous quelque forme que ce soit ».

La question contemporaine qui se pose, notamment dans notre affaire, consiste à l'adaptation de ce droit aux nouveaux modes de communication résultant d'internet et, en particulier, le phénomène des réseaux sociaux.

Cette problématique apparaît avoir été d'ores et déjà intégré par le législateur, en raison de la réécriture très récente de l'article L. 2121-27-1 par la loi NOTRE du 7 août 2015 <sup>7</sup>. Outre le passage du seuil à 1 000 habitants, le texte remplace la notion de bulletin d'information municipale à celle, plus large, « d'informations générales ».

Néanmoins, il faut ici préciser que ce nouveau texte entrera en vigueur après le prochain renouvellement des conseillers municipaux.

En attendant des questions délicates se posent, pas tant en raison de la nature même de ces réseaux sociaux, mais plutôt eu égard aux conditions techniques de publications spécifiques de ces réseaux sociaux.

## Jurisprudence relative à l'article L. 2121-27-1 du CGCT

Pour nous guider dans notre analyse, il convient de considérer que la jurisprudence a conféré un effet des plus larges aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. Ceci en raison de la rédaction même du texte, mais également par une interprétation du juge gouvernée par le droit d'expression des élus.

Le juge administratif a ainsi, d'abord, accepté d'étendre l'exercice de ce droit, au-delà du bulletin d'information

<sup>2</sup> N° 387142, fiché en C, ou encore un jugement fiché C+ du tribunal administratif de Dijon *Section de Commune d'Antilly* du 3 novembre 2005 (n°s 0500714 et 0501248).

<sup>3</sup> CE 2 octobre 2013, *Mme Vincent*, n° 367023 : fiché en B.

<sup>4</sup> N°s 1605943 et 1605947.

<sup>5</sup> Sur ces points, voir les arrêts du Conseil d'État, CE Ass. 9 novembre 1973, *Commune de Pointe-à-Pitre* : Rec., p. 631, concl. J. Théry ; CE 1<sup>er</sup> mai 1903, *Bergeon* : Rec. p. 324 ; CE 25 mai 1988, *Tête* : Rec., p. 207.

<sup>6</sup> N° 2002-276.

<sup>7</sup> N° 2015-991.



traditionnel, à tout support d'information et de communication. Les exemples sont extrêmement divers et variés, mais il suffit ici de se référer à deux arrêts de la cour administrative d'appel de Versailles, *M. Gérard Bellebeau*<sup>8</sup> et *Ville de Versailles*<sup>9</sup>. Les décisions les plus récentes et notamment celle de la cour administrative d'appel de Lyon n° 16LY04102, analysée par la suite, confirment cette logique. Plus encore, la jurisprudence est ainsi indifférente à des éléments tels que la périodicité ou la nature électronique ou non du support. Le législateur est venu intégrer cette analyse jurisprudentielle en modifiant récemment l'article L. 2121-27-1, par la loi NOTRE qui sera donc applicable au prochain renouvellement des conseillers.

Plus dans le détail, le juge fait application de deux critères qui suffisent à qualifier de bulletin d'information, à savoir la diffusion à un large public, le traitement par le support de questions tenant aux réalisations et la gestion du conseil municipal. Le juge s'attache ainsi aux deux versants du support de communication, à savoir son contenu et sa destination.

Sur le premier point, le bulletin doit s'adresser avant tout aux habitants et pas seulement à une catégorie de ceux-ci<sup>10</sup>. Sur le second, le bulletin doit rendre compte de réalisations de la commune, sans constituer un simple compte rendu d'événement et sans respecter par lui-même le droit d'expression des élus<sup>11</sup>.

Cette application libérale ne se retrouve pas seulement dans la notion de « bulletin d'information générale », mais aussi dans celle d'« élu ».

Ainsi, les arrêts de notre juge d'appel précités, témoignent également d'une conception large de l'élu, dont le droit d'expression ne saurait être conditionné à l'appartenance à un groupe, ou aux résultats des élections. La garantie offerte par le texte est même ouverte aux élus de la majorité<sup>12</sup>.

Dès lors que le mode de communication entre dans le champ de l'article L. 2121-27-1, la jurisprudence en a tiré toutes les conséquences. Cela, au moins à trois titres.

D'abord, lorsque l'obligation est opposable sur le support, le maire ne peut se comporter en directeur des publications sur l'encart réservé à ces élus. La jurisprudence prévoit les exceptions tenant à ce que le contenu engage la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment si l'article est manifestement diffamatoire, injurieux ou outrageant. Le principe a été posé par une première décision CE 7 mai 2012, *Élections cantonales de Saint-Cloud*<sup>13</sup>, et repose sur l'idée qu'une décision ne peut placer une personne en situation de commettre une infraction pénale<sup>14</sup>. Ses contours ont été précisés par un second arrêt fiché B du 20 mai 2016, *Commune de Chartres*<sup>15</sup>. Ce dernier arrêt confirme le contrôle normal effectué par le juge sur

les mesures prises par le maire en tant que directeur de la publication, mais plus encore, réduit le champ de l'exception puisqu'il doit ressortir, à l'évidence du contenu que l'article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

Cette interprétation restrictive de l'exception a été confortée par un arrêt fiché en B du 27 juin 2018, *Mme Colomer*<sup>16</sup>, rappelant que les conditions tenant à ce que la violation de la loi de 1881 soit manifeste et qu'elle ressorte à l'évidence de l'article sont bien cumulatives. Comprenez que le maire ne pourra agir dans ce contexte, que si elles sont réunies. Cet arrêt doit être également pris dans le contexte d'un récent arrêt de la CEDH du 7 septembre 2017, *Lacroix*<sup>17</sup>, qui repose sur une conception extrêmement large de la liberté d'expression des élus, qui s'exerce sous l'œil attentif du citoyen.

Ensuite, ce contrôle normal de l'intervention du maire, se double d'un contrôle juridictionnel restreint quant au caractère suffisant de l'espace laissé aux élus de l'opposition sur le support<sup>18</sup>.

Enfin, l'exercice de ce droit suppose d'accorder un délai de remise des articles suffisant en vue de leur publication. Nous retrouvons, de nouveau, un contrôle normal tenant compte des contraintes matérielles de publications<sup>19</sup>.

Tant l'évolution de la jurisprudence, que celle du texte, permettent d'adopter des solutions relativement simples, tant en ce qui concerne les supports papiers, que les outils de communication internet.

## Application de la jurisprudence aux réseaux sociaux

Reste que cet état du droit peut poser quelques difficultés en ce qui concerne son application aux réseaux sociaux, qui renouvellent totalement les termes du débat.

Entrons plus amplement dans celui-ci.

Les réseaux sociaux sont des domaines virtuels situés à la lisière des espaces strictement privés et des espaces publics ou encore privés ouverts au public. Nous le verrons, la qualification de cet espace est délicate.

Qu'en est-il plus précisément pour Facebook et Twitter, seuls réseaux en cause dans ce litige ?

S'agissant de Facebook, d'abord, la difficulté résulte des paramétrages à la carte de l'utilisateur, qui peut ouvrir le site à tous, ou encore qu'aux intervenants préalablement admis comme « amis » ou encore paramétrer les accès au sein même des groupes d'« amis ». Cette ouverture décidée par l'utilisateur, permet, le cas échéant, aux intervenants

<sup>8</sup> N° 06VE00383 : fiché en C+.

<sup>9</sup> 17 avril 2009, n° 06VE00222 : fiché en A.

<sup>10</sup> CA Versailles 12 juillet 2006, *Département de l'Essonne* : en C+.

<sup>11</sup> CE 28 janvier 2004, *Commune de Pertuis*, n° 256544 : Rec., p. 156.

<sup>12</sup> CAA Marseille 16 décembre 2010, *Commune de Montpellier*, n° 08MA05127.

<sup>13</sup> N° 353536 : Rec., p. 190 ; concl. D. Botteghi.

<sup>14</sup> CE 6 décembre 1996, *Société Lambda*, n° 167502 : Rec. p. 466 ; fiché en A.

<sup>15</sup> N° 387144 : Rec., T., p. 657.

<sup>16</sup> N° 406081.

<sup>17</sup> N° 41519/12.

<sup>18</sup> CE 28 janvier 2004, *Commune de Pertuis*, n° 256544, préc., éclairé par les conclusions de M. Sénors sur ce point ; voir également CAA Paris 27 mars 2007, *Commune d'Asnières-Sur-Seine*, n° 04PA03958 : en C+, ou encore l'arrêt CAA Versailles, *M. Gérard Bellebeau*, n° 06VE00383, précité.

<sup>19</sup> Voir, notamment, les jugements TA 26 décembre 2007, *M. Philippe Guerin*, n° 1502025, et TA Lille 5 mai 2007, *M. Dequen*, n° 1603776.

d'écritures des commentaires sur un « mur » regroupant toutes les publications. Enfin, l'utilisateur peut paramétrer d'autres outils de confidentialité : bloquer des intervenants, paramétrer ce qui est notifié aux « amis »...

Au niveau de la jurisprudence judiciaire, les cours d'appel se sont opposées sur le caractère public ou privé de ce réseau <sup>20</sup>, mais la chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser les conditions dans lesquelles un mur Facebook, *a priori* public, pouvait être considéré comme un espace privé, par un arrêt de sa première chambre civile du 10 avril 2013 <sup>21</sup>. Ainsi, il ne doit être accessible qu'à des personnes agréées par le titulaire du compte, dont le nombre doit être très « restreint ». Autrement dit, le mur ne doit pas être ouvert à tous.

Dans un arrêt du 20 décembre 2017, la Cour de cassation revenait sur le caractère public ou privé d'un compte Facebook en estimant qu'à partir du moment où un salarié a réservé l'accès de son compte Facebook uniquement à certaines personnes, les informations qui y sont stockées relèvent de sa vie privée et ne peuvent être recueillies par l'employeur <sup>22</sup>.

S'agissant de la jurisprudence administrative, le Conseil d'État a adopté une analyse assez proche en estimant qu'un message diffusé sur un compte Facebook ouvert à tous et comportant 753 membres, constituait une violation de l'article L. 49 du code électoral <sup>23</sup>.

Mieux encore le Conseil a jugé dans un arrêt fiché B du 6 mai 2015, *M. Laurent Pagny* <sup>24</sup> qu'un site Facebook au statut « public » au sens des règles de confidentialité de ce réseau social et portant un intitulé évoquant la commune, se rapprochait d'un bulletin municipal.

Vous l'aurez compris, la question du rapprochement de Facebook aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 n'est pas évidente, bien que la nouvelle rédaction de l'article L. 2121-27-1 issue de la loi NOTRE simplifiera sans doute l'analyse et que l'arrêt du Conseil d'État *M. Laurent Pagny* donne d'une orientation de la jurisprudence naissante.

Il n'y a donc pas de surprise à souligner l'absence d'unanimité absolue parmi les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Dans un arrêt du 26 juin 2018, *M. Da Silva c/ Commune de Migennes* <sup>25</sup>, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que le réseau Facebook pouvait constituer une publication d'information générale, pour lequel le respect des droits des élus d'opposition n'était pas empêché pour des motifs techniques et par la circonstance qu'ils peuvent s'exprimer qu'au travers des commentaires sur le mur. Les conclusions de M. Deliancourt, publiées récemment <sup>26</sup>, apportent un éclairage important tant sur la réglementation applicable, que sur la position adoptée par la cour. La

cour confirme ainsi la position qu'avait adoptée le tribunal administratif de Dijon dans son jugement *M. Da Silva c/ Commune de Migennes* du 29 septembre 2016 <sup>27</sup>.

Pour sa part, le tribunal administratif de Melun, dans un jugement très motivé *M. Jacques-Édouard Gree* du 30 novembre 2017 <sup>28</sup>, rappelle, d'abord, les critères classiques tenant à la nature des informations diffusées sur ce Facebook, ainsi que sa diffusion aux habitants. Ensuite, il relève également l'absence d'impossibilité technique prouvée en défense à ce que l'opposition dispose de son espace. Enfin, il juge que la possibilité d'écrire sur le mur et de détenir sa propre page Facebook, ne sont pas de nature à justifier d'une possibilité pour les élus d'opposition d'exercer leurs droits d'expressions. Le tribunal motive son jugement sur ces derniers points en relevant que l'administrateur de la page pourrait agir sur les publications apposées sur le mur et que celles-ci n'apparaissent que si le visiteur demande à les voir.

Néanmoins, le tribunal administratif de Montreuil, dans un jugement également en *M. Hacène Chibane* du 29 juin 2017 <sup>29</sup> a estimé que ce site en statut « public » au sens des règles de confidentialité et donc, ouvert à tous, permet, eu égard à la particularité de ce support, de réagir et d'échanger, notamment de manière quasi instantanée, à tout message ou commentaire, sans autre limitation de place ou de contrainte que celles découlant du respect de la loi et de l'ordre public. Il en déduit que cela permet, en soi, l'expression de toutes les tendances représentées au conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un espace dédié ou supplémentaire au profit de l'opposition. Que tirer de tout ceci ? Il est possible de fixer une grille d'analyse applicable à l'ensemble des réseaux sociaux. Il n'existe pas de solution générale et absolue, mais une analyse qui pourrait se fonder sur quatre éléments :

1) Plus la page Facebook est ouverte au public, plus elle se rapprocherait du bulletin d'information générale ou d'une « information générale » au sens de la loi NOTRE. Cependant, même en cas de « présélection » des « amis », cette confidentialité pourrait être relativement flasque, eu égard aux destinataires qui sont visés diffusion. Il est des cas où l'on peut imaginer une « sélection » d'« amis » par trop flexible, pour considérer qu'une catégorie d'habitant serait, *in fine*, seule visée.

2) plus la page traite de la gestion communale et plus nous nous rapprochons d'une telle information. Il faut ici s'attacher au contenu, mais le titre de la page peut assurément constituer une aide à l'analyse.

3) L'application d'un nouveau critère décelé par la jurisprudence naissante, relatif à l'impossibilité technique, qui doit être prouvée par la commune et qui, *a priori*, n'existe pas pour Facebook. C'est un point qui ne remet pas en cause la qualification du support, mais qui se rapporte plutôt à l'idée d'impossibilité d'appliquer une règle <sup>30</sup>. À ce titre, l'utilisateur du réseau social n'a qu'une emprise que sur

<sup>20</sup> Comparer CA Reims 9 juin 2010, n° 009-03209 et CA Bordeaux 1<sup>er</sup> avril 2014, n° 13-01992.

<sup>21</sup> N° 11-19530.

<sup>22</sup> Cass. soc. 20 décembre 2017, n° 16 19.609.

<sup>23</sup> CE 25 février 2015, *Élections municipales de Voisins-le-Bretonneux* (Yvelines), n° 385686 : Rec., T., p. 686 ; fiché en B.

<sup>24</sup> N° 382518 : Rec., T., p. 686.

<sup>25</sup> N° 16LY04102 : fiché en C.

<sup>26</sup> JCPA, 19 novembre 2018, n° 46, p. 15-21. comm. 2311.

<sup>27</sup> N° 1402816 : fiché en C+.

<sup>28</sup> N°s 1605943 et 1605947 : fiché C+.

<sup>29</sup> N°s 1602417 et 1609194 : fiché en C+.

<sup>30</sup> Par exemple, CE 25 novembre 1992, *Syndicat intercommunal à vocation unique de Boe-le-Passage et autre*, n°s 91786 et 91834 : Rec., T., p. 682 ; fiché B.

des points de paramétrages, mais en aucun cas sur les grandes caractéristiques du support.

4) Il y a enfin le critère du respect par le réseau, par lui-même, du droit d'expression des élus. Ce critère aura, toutefois, une portée limitée, dès lors que, d'une part, la collectivité pourra avoir une emprise en sa qualité d'administrateur et, d'autre part, que le site ne réserve pas un espace dédié et identifié à l'expression des élus.

Au cas présent, les captures d'écran de la page Facebook de la commune de Fontenay-aux-Roses diffusaient des informations sur réalisations et la gestion du conseil municipal et notamment la mise en œuvre des projets portés par le maire et élus de la majorité. Il n'est pas contesté que les publications étaient accessibles à un large public, sans être réservé à quelques personnes.

La défense reprend les arguments tenant à ce que les élus de l'opposition avaient leur page et pouvaient s'exprimer sur le mur, que nous vous proposons de réfuter.

Sur ce dossier, l'impossibilité technique est également évoquée, mais non démontrée.

Vous donnerez donc raison à M. Buchet en ce qui concerne l'annulation du refus de garantir un espace sur cette page.

## Solution pour Twitter

S'agissant de Twitter, nous vous proposons une même grille d'analyse, mais son usage vous amènera à écarter les prétentions de M. Buchet sur ce point.

Twitter est un réseau destiné à l'information de l'actualité en temps réel, qui met des utilisateurs en relation grâce à des informations qu'ils postent eux-mêmes, les « tweets », limités à 280 caractères. Chaque compte Twitter est personnalisé et permet de poster des informations, de suivre des informations ainsi que d'en relayer. Chaque membre se suit (en s'« abonnant » à la personne ou à l'institution) et peut réagir aux informations délivrées. Il n'y a pas de présélection en « amis ». Autrement dit, c'est du Micro Blogging ouvert à tous les inscrits sur Twitter.

Par le jugement et arrêt précités, la cour administrative d'appel de Lyon et le tribunal administratif de Dijon ont écarté l'application de l'article L. 2121-27-1 sur Twitter eu égard au nombre limité de caractères et aux modalités de son fonctionnement.

Nous comprenons la solution, mais nous la partageons partiellement.

Il nous semble que la circonstance que le réseau social consiste à délivrer dans un espace restreint des informations ou une pensée, en temps réel, n'est pas un obstacle rédhibitoire à ce qu'il en résulte une information générale de la gestion commune (même si nous convenons qu'elle l'a limitée). En 280 caractères, beaucoup de choses peuvent être dites. L'espace nous apparaît suffisant pour aller au-delà de simples comptes rendus d'événements. Si le site en était resté à 140 caractères, nous aurions pu, à la rigueur considérer que le réseau social est bien dédié à la « réaction ». Mais à 280, il ouvre la perspective d'une exposition de l'action municipale et, donc, un usage potentiellement ouvert à la propagande.

Preuve par l'exemple, reprenons, notre dernier paragraphe. Nous venons d'indiquer que : « *Il nous semble que la circonstance que le réseau social consiste à délivrer dans un espace restreint des informations ou une pensée, en temps réel, n'est pas un obstacle rédhibitoire à ce qu'il en résulte une information générale de la gestion commune (même si nous convenons qu'elle l'a limitée).* »

Cette longue phrase représente 252 caractères, ce qui signifie, dans l'absolu, que peut être inscrite sur Twitter une exposition relativement substantielle d'actes de gestion communale.

Il n'y a, ainsi, pas d'obstacle à ce que Twitter puisse être considéré comme un bulletin d'information générale.

En revanche, nous partageons le second motif retenu cour administrative d'appel de Lyon et le tribunal administratif de Dijon, en ce que réseau n'est techniquement pas adapté pour accueillir un espace dédié à l'expression des élus d'opposition. Ce site ne permet que des réponses au fil de l'eau et il n'est pas possible d'y insérer un espace.

Vous rejetterez donc les conclusions en tant qu'elles portent sur le réseau Twitter.

Les réseaux sociaux étaient le point le plus délicat. Les autres moyens soulevés ne poseront pas de difficulté.

D'abord, en ce qui concerne la lettre du 15 septembre 2016, elle porte incontestablement sur la gestion communale et avait été déposée dans chaque boîte aux lettres de la commune. Le refus du maire sur ce point sera annulé.

Ensuite, s'agissant du site Internet, le requérant n'apporte aucun élément relatif à ses caractéristiques, alors que la défense produit une capture d'écran attestant qu'un encart y est réservé pour l'expression de l'opposition. M. Buchet n'a pas discuté cet élément. Ainsi, vous rejetterez dans cette mesure les prétentions du requérant.

Enfin, reste la question de l'exécution de votre jugement du 28 mai 2015 qui avait censuré l'article 34, faute d'espace suffisant laissé à l'expression de l'opposition, sur le journal municipal. Ainsi, une demi-page était accordée aux 4 groupes n'appartenant pas à la majorité, pour une demi-page accordée à cette majorité, sur un journal de 36 pages. Nous l'avons dit sur la recevabilité, M. Buchet ne sollicite pas l'annulation du nouvel article 34, qui a été adopté par la commune en « anticipation » de votre jugement d'annulation.

Néanmoins, le requérant prouve que la commune n'a tiré aucune conséquence de la chose jugée, puisque les espaces dédiés à l'expression des élus de la majorité ou de l'opposition sont restés identiques. Le refus du maire à la demande d'extension de l'espace dédié à l'opposition, seul acte attaqué devant vous, méconnaît la chose jugée qui s'attache aux motifs qui sont le support nécessaire au dispositif du jugement du 28 mai 2015.

Au final, vous annulerez donc partiellement la décision du maire en tant qu'elle refuse :

- la création d'un espace réservé aux élus non-membres de la majorité sur le site Facebook ;
- la création d'un espace réservé sur la lettre du maire du 15 septembre 2016 et des lettres à venir ;
- l'extension de l'espace réservé aux élus de l'opposition sur le magazine municipal.

Ce jugement impliquera d'enjoindre au maire d'inscrire à l'ordre du jour l'insertion dans le règlement intérieur du

conseil municipal d'un nouvel article tendant à réserver ou étendre ces espaces, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Par ces motifs, nous concluons

– à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse la création d'un espace réservé aux élus non-membres de la majorité sur le site Facebook, la création

d'un espace réservé sur la lettre du maire du 15 septembre 2016 et des lettres à venir et l'extension de l'espace réservé aux élus de l'opposition sur le magazine municipal. Il sera enjoint au maire d'inscrire à l'ordre du jour l'insertion dans le règlement intérieur du conseil municipal d'un nouvel article tendant à réserver/étendre ces espaces, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement ;

– au rejet du surplus des conclusions de la requête. ■

## Jugement

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 5 décembre 2016 et 4 septembre 2017, M. X. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions suivantes contenues dans la lettre du maire de Fontenay-aux-Roses du 10 novembre 2016 :

– la décision rejetant sa demande tendant à l'octroi d'un droit de réponse, à la suite de la distribution aux habitants de la commune d'une lettre du 15 septembre précédent ;  
– celle refusant un espace d'expression pour les élus n'appartenant pas à la majorité dans ce même courrier ;  
– les décisions tendant à l'octroi d'un tel espace sur le site internet, la page Facebook et le compte Twitter de la commune.

2°) d'enjoindre au maire de Fontenay-aux-Roses d'accorder aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression dans la plus prochaine édition de la « Lettre du maire » ainsi qu'un droit de réponse à la lettre du 15 septembre 2016 ;

3°) d'enjoindre au maire, lors de la plus prochaine séance du conseil municipal, de modifier l'article 34 du règlement intérieur de ce conseil en vue de le mettre en conformité avec les illégalités constatées par le tribunal ;

4°) d'assortir ces injonctions « soit d'une astreinte, soit d'une indemnité pour préjudice qui peut être d'un euro symbolique si une astreinte est décidée ».

Il soutient que :

– la lettre publiée le 15 septembre 2016 constitue un bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et qu'un espace d'expression aurait dû être réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ;  
– il en va de même de la page Facebook et du compte Twitter de la commune ;  
– le règlement intérieur du conseil municipal dans sa version du 10 février 2015 méconnaît l'autorité de la chose jugée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2017, la commune de Fontenay-aux-Roses représentée par Me Cabanes, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 € soit mise à la charge de M. X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Fontenay-aux-Roses fait valoir que :

– le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'une demande d'octroi d'un droit de réponse relevant de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;  
– la demande d'injonction d'octroi d'un droit de réponse est dépourvue d'objet ;  
– les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables faute d'être nécessaires à l'exécution du présent jugement ;

– les conclusions indemnitaires sont irrecevables faute d'avoir été précédées d'une demande préalable et d'être chiffrées ;

– aucun des moyens de la requête n'est fondé.

[...]

Considérant ce qui suit :

1. M. X, conseiller municipal de Fontenay-aux-Roses, a par un courrier du 21 septembre 2016 sollicité du maire diverses mesures relatives essentiellement au droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Par la présente requête, il demande l'annulation des refus qui lui ont été opposés et présente diverses conclusions aux fins d'injonction ainsi que des conclusions indemnitaires.

### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

#### En ce qui concerne le refus d'accorder un droit de réponse :

2. M. X. soutient qu'en raison du caractère mensonger du courrier diffusé aux habitants le 15 septembre 2016 mettant en cause la gestion communale lors de la précédente mandature durant laquelle il a exercé la fonction de maire, il était en droit de bénéficier du droit de réponse régi par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse.

3. Toutefois, le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur de telles conclusions. Il y a lieu, par suite, d'accueillir l'exception opposée par la commune de Fontenay-aux-Roses et de rejeter comme portées devant un ordre de juridiction incompétent les conclusions de M. X. tendant à l'octroi d'un droit de réponse.

#### En ce qui concerne le refus d'accorder un espace d'expression aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans la lettre du maire du 15 septembre 2016 :

4. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communes de 3 500 habitants et plus, dispose dans sa version applicable jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi du 7 août 2015 que : « [...] lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » Pour l'application de cet article, toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale.

5. La commune de Fontenay-aux-Roses fait valoir que le courrier du maire du 15 septembre 2016 est une notice technique explicative qui ne relève pas des dispositions citées au point précédent. Toutefois, il ressort de la lecture de cette lettre que le maire en exercice a souhaité, après environ



deux années de mandat, s'adresser aux administrés pour dresser un bilan de son action et s'exprimer sur l'augmentation, votée en conseil municipal, de la fiscalité locale. À cette occasion, il a présenté des projets d'intérêt communal portés par la majorité relatifs notamment à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux, critiqué la « baisse des dotations » de l'État mais aussi mis en cause la précédente équipe municipale, évoquant « une ville délaissée et déclinante » au budget d'une « rigidité anormale ». En raison de son contenu et bien qu'elle ne constitue pas une publication régulière, cette lettre doit être regardée comme un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal au sens des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

6. En outre, si la commune défenderesse fait valoir qu'il était matériellement impossible d'accorder aux élus n'appartenant pas à la majorité un espace d'expression dans ce courrier, il ressort de l'examen dudit document qu'un espace suffisant pouvait être consacré à l'expression des élus d'opposition.

6. Il s'ensuit qu'en refusant de réserver un espace d'expression aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le courrier du 15 septembre 2016, le maire de Fontenay-aux-Roses a méconnu ces dispositions. Sa décision doit, par suite, être annulée.

#### **En ce qui concerne les modalités d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur le site internet de la commune :**

7. Sollicité en ce sens par le requérant, le maire de Fontenay-aux-Roses a rappelé le contenu de l'article 34 du règlement intérieur du conseil municipal de Fontenay-aux-Roses dans sa version adoptée lors de la séance du 10 février 2015, qui met en œuvre les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et précise, dans son dernier alinéa, que : « *Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.* » Il a également précisé dans sa réponse que « *le site internet prévoit la mise en ligne des tribunes des élus* ».

8. Si M. X. soutient que c'est illégalement que le maire a refusé d'accorder aux conseillers municipaux un espace supplémentaire d'expression sur le site internet de la commune, il n'allègue pas même que le site internet de la commune constituerait un bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. La commune produit une capture d'écran du site internet dont il résulte que les tribunes de l'opposition sont, comme celles de la majorité, mises en ligne dans une rubrique dédiée. Dans ces conditions, le maire de Fontenay-aux-Roses n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. Les conclusions analysées ci-dessus doivent être rejetées.

#### **En ce qui concerne le refus d'accorder un espace d'expression aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur la page Facebook de la commune :**

9. Il est constant que la commune de Fontenay-aux-Roses possède une page Facebook. Il ressort en outre des pièces du dossier et notamment des captures d'écran produites par le requérant que la commune diffuse sur ce support des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et notamment la mise en œuvre des projets portés par le maire et les élus de la majorité. Par suite, ce média doit être qualifié de bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et c'est en méconnaissance de cette disposition que le maire de Fontenay-aux-Roses a refusé d'octroyer aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité un espace d'expression. À cet égard contrairement à ce que soutient la commune, il n'est pas établi que les caractéristiques techniques de ce réseau social rendraient impossible la création d'un espace dédié à l'expression de ces élus.

10. Il résulte de ce qui précède que la décision du maire refusant d'accorder aux élus un espace d'expression sur la page Facebook de la commune doit être annulée.

#### **En ce qui concerne le refus d'accorder un espace d'expression aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur le compte Twitter de la commune :**

12. À supposer même que le compte Twitter de la commune puisse être regardé comme un bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ses caractéristiques techniques font obstacle à ce qu'y soit réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité un espace propre d'expression. Dans ces conditions, le maire a pu sans méconnaître le texte mentionné ci-dessus rejeter la demande du requérant.

11. Il résulte de ce qui précède que M. X. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions du maire de Fontenay-aux-Roses refusant d'accorder aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression dans son courrier du 15 novembre 2016 et sur la page Facebook de la commune.

#### **Sur les conclusions indemnitaires :**

12. L'article R. 421-1 du code de justice administrative dispose que lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

13. M. X. n'a pas, avant d'introduire son recours, présenté à la commune une demande tendant à l'octroi d'une indemnité. Le contentieux n'étant dès lors pas lié, les conclusions indemnitaires de la requête sont irrecevables et doivent être rejetées.

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

##### **En ce qui concerne les mesures nécessaires à l'exécution du jugement, à l'exclusion de celles relatives au règlement intérieur :**

14. L'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose que : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public [...] prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* »

15. Compte tenu des annulations prononcées aux points 7 et 11 ci-dessus, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au maire de Fontenay-aux-Roses de prévoir, en premier lieu, des modalités adaptées d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité au courrier du 15 novembre 2016 adressé aux habitants, qui conserve un objet au jour de la présente décision et, en second lieu, qu'il prenne toute mesure de nature à permettre de créer sur la page Facebook de la commune un espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité. L'astreinte n'apparaît pas nécessaire.

16. Les autres demandes d'injonction présentées par le requérant ne sont pas rendues nécessaires par le présent jugement et doivent être rejetées.

##### **En ce qui concerne le règlement intérieur du conseil municipal :**

17. En dehors des cas expressément prévus par des dispositions particulières, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration.

18. M. X. demande au tribunal d'enjoindre au maire de Fontenay-aux-Roses de mettre le règlement intérieur du conseil municipal en conformité avec le jugement du tribunal de céans du 28 mai 2015 annulant partiellement la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2014 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal. Toutefois et ainsi que le fait valoir la commune en défense, le requérant n'a pas présenté dans le présent recours de conclu-

sions tendant à l'annulation de la délibération du 10 février 2015 modifiant le règlement intérieur ni à l'annulation d'une décision refusant d'abroger cette délibération. Il n'a pas non plus mis en œuvre les procédures d'exécution prévues au livre IX du code de justice administrative. Ses conclusions doivent être regardées comme tendant à titre principal au prononcé d'une injonction.

19. Faute de répondre aux prévisions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, ces conclusions doivent être rejetées.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

20. À supposer même que M. X. puisse être regardé comme la partie principalement perdante au sens de l'article L. 761-1 du code de justice administrative il n'y a pas lieu de mettre à sa charge la somme demandée par la commune de Fontenay-aux-Roses au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les conclusions de M. X. tendant à l'octroi d'un droit de réponse sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

**Article 2 :** La décision du maire de Fontenay-aux-Roses refusant d'accorder aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression dans le courrier du 15 septembre 2016 est annulée.

**Article 3 :** La décision du maire de Fontenay-aux-Roses refusant d'accorder aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression sur la page « Facebook » de la commune est annulée.

**Article 4 :** Il est enjoint au maire de Fontenay-aux-Roses de prévoir, en premier lieu, des modalités adaptées d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité au courrier du 15 novembre 2016 adressé aux habitants et, en second lieu, de prendre toute mesure de nature à permettre de créer sur la page Facebook de la commune un espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

**Article 5 :** Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

**Article 6 :** Les conclusions de la commune de Fontenay-aux-Roses présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

[...] ■

## Observations

Cette affaire pose la question de savoir si les élus de l'opposition doivent se voir accorder un espace d'expression sur la page Facebook ainsi que sur le compte Twitter d'une commune.

Pour répondre à cette question, il convenait de déterminer si ces deux réseaux sociaux constituaient un bulletin d'information générale au sens du code général des collectivités territoriales si leurs caractéristiques techniques permettaient d'accorder un tel espace d'expression.

On sait que depuis la loi du 27 février 2002, l'article L. 2121-27-1 imposait, initialement, au maire des communes de plus de 3 500 habitants, de réserver un espace, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, pour l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. L'article 83 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dont l'entrée en vigueur est différée, étend ce droit aux communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge a accepté d'étendre l'exercice de ce droit, au-delà du bulletin d'information traditionnel, à tout support d'information et de communication. L'article 83 de la loi du 7 août 2015, dont l'entrée en vigueur est différée comme cela a été déjà souligné, codifie d'ailleurs cette jurisprudence en mentionnant tout mode de diffusion des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Les conclusions du rapporteur public font un point exhaustif des différents supports susceptibles d'être concernés par l'application de l'article L. 2121-27-1 et des jurisprudences des juridictions parfois contradictoires sur les nouveaux modes numériques désormais utilisés par les collectivités locales.

Concernant la page Facebook de la commune, le tribunal juge, comme certaines juridictions administratives, que ce média doit être qualifié de bulletin d'information générale et que le maire devait octroyer aux élus de l'opposition un espace d'expression. Il précise que les caractéristiques techniques de Facebook n'empêchent pas la création d'un espace dédié à l'expression des élus de l'opposition sur la page de la commune.

En revanche, le tribunal s'écarte de l'analyse faite par les autres juridictions administratives concernant le compte Twitter de la commune. En effet, il admet implicitement que ce compte puisse être qualifié de bulletin d'information générale. Cependant, les caractéristiques techniques de Twitter, sur lequel peuvent être postés par chaque utilisateur des « tweets » comprenant seulement deux cent quatre-vingts caractères, font obstacle à ce qu'un espace d'expression soit accordé aux élus de l'opposition. ■

B. P.